

**A-3709/22-45**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

# A V I S

**du 11 juillet 2022**

**sur**

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation des modalités de la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1 du corps diplomatique auprès du Ministère des Affaires étrangères et européennes**

Par dépêche du 24 mai 2022, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme l'intitulé du projet l'indique, ce dernier vise à déterminer les modalités d'organisation de la formation spéciale pendant le stage des attachés de légation du corps diplomatique auprès du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

De prime abord, la Chambre regrette que, contrairement à ce qui est indiqué dans la lettre de saisine du 24 mai dernier, le dossier lui transmis ne soit pas accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ou encore d'une fiche financière.

En ce qui concerne le texte du projet de règlement grand-ducal en question, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève une incohérence au niveau des articles 2 et 4, portant respectivement sur le contenu de la formation spéciale et sur l'organisation de l'examen de fin de formation spéciale.

En effet, aux termes du premier alinéa de l'article 2, « *la participation à la formation spéciale est (...) sanctionnée par des épreuves écrites et orales* ». De plus, l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase prévoit que « *l'examen se compose d'épreuves écrites et orales* ».

Or, l'article 4 dispose en son deuxième alinéa que « *l'examen comprend pour chaque module une épreuve écrite, orale, pratique ou une épreuve standardisée effectuée par voie informatisée* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics sollicite des clarifications sur ce point.

Par ailleurs, la Chambre fait remarquer que l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 n'est pas correctement mentionné au troisième alinéa de l'article 4 du texte lui soumis pour avis.



La Chambre demande de rectifier comme suit l'intitulé du règlement grand-ducal en question:

*« règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen ~~du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage~~ **de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage** et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ».*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2022.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Vice-Président,

G. GOERGEN